

Délégations du Conseil de Communauté au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat

Modificatif

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS du Bureau	
séance du 05/06/03	favorable

La délibération de principe du 20 avril 2001 autorisant M. le Président à accomplir certains actes de gestion courante a dernièrement fait l'objet de plusieurs modifications.

D'une part la loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'autorisation de principe accordée au Président pour la passation des marchés publics. Le Conseil de Communauté, en sa séance du 21 décembre 2001, a adopté ces modifications.

D'autre part, la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, étend la délégation du Président en matière d'emprunt en tenant compte de l'évolution du marché bancaire proposé aux collectivités locales.

Dès lors, dans un souci de clarté et de lisibilité de ce document, il est proposé d'unifier ces dispositions modificatives et d'adopter une nouvelle délibération (les modifications apportées apparaissent en gras) :

Conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T., il est demandé au Conseil de Communauté d'accorder au Président pour toute la durée de son mandat les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Cette délégation porterait sur les opérations suivantes et permettrait au Président d'être chargé :

1. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil de Communauté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, **y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4. de passer les contrats d'assurance ;
5. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération ;
6. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
8. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
9. **d'exercer au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation dans les conditions prévues par ce même code, et dans les conditions que fixe le Conseil ;**
10. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
11. **de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ; d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige**
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le Conseil.

Par délégation, le 1^{er} Vice-Président est habilité à signer tous actes dans ce cadre.

Il sera rendu compte au Conseil de Communauté à chaque séance des décisions prises par le Président dans le cadre de ces attributions déléguées.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté accorde cette délégation au Président pour la durée de son mandat.

Pour extrait conforme,

Le Président